

Le directeur

Paris, le 22 juillet 2025

NOTE

à

Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires

Objet : mesures de contrôle relatives à l'accès aux établissements pénitentiaires comprenant un quartier de lutte contre la criminalité organisée (QLCO) et à l'introduction de téléphones portables

Références :

- Article 719 du code de procédure pénale ;
- Le code pénitentiaire, notamment ses articles [L. 131-1 et suivants](#), [R. 345-11](#), [D. 130-1 et suivants](#) et [D. 222-3](#) ;
- Circulaire du 20 février 2012 relative au maintien des liens extérieurs des personnes détenues par les visites et l'envoi ou la réception d'objets ([NOR : JUSK1140029C](#)) ;
- Circulaire du 27 mars 2021 relative aux relations des personnes détenues avec leur défenseur ([NOR : JUSK1140030C](#)) ;
- Note DAP du [10 juillet 1998](#) relative aux téléphones portables et récepteurs de messages alphanumériques ;
- Note DAP du [9 septembre 2008](#) relative aux modalités d'intervention des contrôleurs des lieux de privation de liberté ;
- Note DAP du [27 février 2009](#) relative aux mesures de sécurité applicables aux personnes accédant à un établissement pénitentiaire ;
- Note DAP du [14 avril 2009](#) relative aux mesure de sécurité applicables aux personnes accédant à un établissement pénitentiaire ;
- Note DAP du [20 juillet 2021](#) relative aux règles encadrant les visites des avocats en établissements pénitentiaires et les modalités d'assistance et de représentation des personnes détenues lors des procédures disciplinaires ;
- Note DAP du 16 juillet 2024 relative à l'exercice du droit de visite des établissements pénitentiaires par les parlementaires, les journalistes les accompagnant et les bâtonniers ou leur délégué spécialement désigné au sein du conseil de l'ordre (NOR : [JUSK2422170N](#))

DAP

Adresse postale : 13, place Vendôme - 75042 PARIS Cedex 01
Bureaux situés : 35 rue de la gare - 75019 PARIS
Tél. : 01 44 77 60 60

Aux termes de l'article R. 345-11 du code pénitentiaire, l'utilisation ou la détention de téléphones portables ou de tout autre appareil communicant est interdite au sein des établissements pénitentiaires.

Afin d'assurer le respect de cette interdiction, et dans le souci de limiter les risques de perte, de vol ou de détournement, il est interdit à toute personne pénétrant dans un établissement pénitentiaire de garder sur elle un téléphone portable, comme prévu par la note du 10 juillet 1998 visée ci-dessus.

Au regard des objectifs poursuivis par les nouveaux quartiers de lutte contre la criminalité organisée (QLCO) prévus par la loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic, qui tendent à prévenir la poursuite ou l'établissement de liens entre les personnes détenues qui y sont affectées et les réseaux de la criminalité ou de la délinquance organisées, je vous demande d'appliquer cette interdiction de façon stricte au sein des établissements qui comportent de tels quartiers.

1. Interdiction générale d'accéder au sein d'un établissement pénitentiaire comprenant un QLCO muni d'un téléphone portable

L'accès au sein d'un établissement comprenant un QLCO est interdit à toute personne munie d'un téléphone portable, qu'il s'agisse notamment de visiteurs de personnes détenues, d'avocats, y compris lorsqu'ils sont de permanence, d'intervenants extérieurs, de membres de l'unité sanitaire de l'établissement ou de personnels de l'Éducation nationale.

Par dérogation aux exceptions prévues par la note du 10 juillet 1998 visée ci-dessus, cette interdiction vaut également pour les intervenants assurant, dans le cadre de leurs fonctions, une mission de permanence liée à la sécurité ou la santé des personnes. Une ligne fixe, accompagnée si besoin d'un récepteur sans fil, est mise à leur disposition pendant toute la durée de leur intervention au sein de l'établissement de façon à leur permettre d'assurer leur mission de permanence.

Cette interdiction s'applique de la même façon à toute autorité bénéficiant d'un droit de visite, notamment les membres de l'autorité préfectorale ou de l'autorité judiciaire ou les agents chargés d'une mission de contrôle ou d'inspection.

Enfin, cette interdiction s'applique aux personnels de l'administration pénitentiaire. Seuls les personnels bénéficiant d'un téléphone portable à usage strictement professionnel et dont la liste est fixée par le chef d'établissement sont autorisés à accéder à l'établissement munis de cet appareil.

2. Modalités spécifiques d'accès du Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), des parlementaires et des bâtonniers

Le CGLPL et ses représentants, d'une part, et, par dérogation à la note du 16 juillet 2024 visée ci-dessus, les députés et les sénateurs, les représentants au Parlement européen élus en France, les bâtonniers sur leur ressort ou leur délégué spécialement désigné au sein du conseil de l'ordre, lorsqu'ils exercent le droit de visite prévu par les dispositions des articles 719 du code de procédure pénale et L. 132-1 du code pénitentiaire, d'autre part, doivent se dessaisir de leur téléphone portable avant de pénétrer au sein d'un établissement comprenant un QLCO.

Toutefois, ces autorités sont autorisées à y pénétrer munies d'un appareil photographique ou de tout autre équipement non communicant leur permettant d'effectuer des enregistrements audio ou vidéo.

Afin d'assurer l'effectivité des prescriptions de la présente note, je vous rappelle que toute personne souhaitant accéder à un établissement pénitentiaire comprenant un QLCO, y compris, par dérogation à la note du 16 juillet 2024 visée ci-dessus, les autorités mentionnées au point 2, doit se soumettre aux mesures de sécurité habituelles.

Sébastien CAUWEL

